

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er octobre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2230)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1948

présenté par

M. Abad, M. Fasquelle, M. Albarello, Mme Rohfritsch, M. Straumann, M. Hetzel, M. Vitel,
M. Chartier, M. Daubresse, M. Morel-A-L'Huissier, M. de Ganay, M. Breton, M. Decool,
M. Gandolfi-Scheit, Mme Grommerch, M. Sturni, M. Luca, M. Chevrollier, M. Ginesy, M. Tetart,
M. Ciotti, M. Saddier, M. Siré et M. Aubert

ARTICLE 8

À l'alinéa 19, après le mot :

« information »,

insérer les mots :

« tel que le carnet de santé numérique du logement mentionné à l'article L. 111-10-5 du code de la construction et de l'habitation, dit passeport rénovation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article huit énumère un certain nombre d'actions qui ouvrent droit à la délivrance de certificats d'économie d'énergie. Les travaux de rénovation énergétiques étant onéreux et les moyens financiers mobilisables limités, il apparaît nécessaire de cibler au mieux les actions réalisées. A ce titre, le carnet de santé numérique du logement est un outil pertinent qui permet un meilleur ciblage des actions d'efficacité énergétique en se fondant sur une logique de coûts-efficacité. Il est donc souhaitable que ce dispositif soit explicitement mentionné dans la loi, comme un des vecteurs d'obtention de CEE.

L'amendement propose une modification de l'article en ce sens.